



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

A RETOURNER

ARRETE n°ARR-2026-073-SG
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEROME ARMAND
DIRECTEUR DU PATRIMOINE ET DES SERVICES TECHNIQUES

Monsieur le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des conseillers communautaires délégués du 07 avril 2026,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2026-0105 du 7 avril 2026 relative à l'élection du Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2026-0107 du 7 avril 2026 relative à l'élection des Vice-Présidents,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2026-0108 du 7 avril 2026 relative à l'élection des conseillers communautaires délégués,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2026-0110 du 7 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

Considérant que Monsieur Jérôme ARMAND occupe les fonctions de Directeur du Patrimoine et des Services Techniques au sein de la communauté de communes Le Grésivaudan,

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur le Président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation à Monsieur Jérôme ARMAND, Directeur du Patrimoine et des Services Techniques, à l'effet de signer, dans les matières relevant de ses attributions :

***Ressources humaines**

- Ordres de mission.

***Commande publique**

- Marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 25 000 euros HT sur toute la durée du marché :
 - o Actes liés à la préparation et à la passation,
 - o Actes liés à l'exécution notamment les bons de commande, marchés subséquents et avenants dans la limite des montants ci-dessus, les résiliations, le visa des matériaux et des pièces utilisés pour la réalisation des marchés de travaux, les opérations liées à la réception (procès-verbal des opérations préalables à la réception, propositions du maître d'œuvre, décision de réception, décision de non réception, procès-verbal de levée des réserves, propositions du maître d'œuvre et décision du maître de l'ouvrage sur la levée des réserves), les déclarations d'achèvement des travaux...,
- Marchés et accords-cadres dont le montant est supérieur ou égal à 25 000 euros HT sur toute la durée du marché :

- Bons de commande et marchés subséquents dont le montant est inférieur à 25 000 euros HT,
 - Visa des matériaux et des pièces utilisés pour la réalisation des marchés de travaux,
 - Opérations liées à la réception : procès-verbal des opérations préalables à la réception, propositions du maître d'œuvre, décision de réception, décision de non réception, procès-verbal de levée des réserves, propositions du maître d'œuvre et décision du maître de l'ouvrage sur la levée des réserves,
 - Déclaration d'achèvement des travaux.
- Pour les Marchés et accords-cadres dont le montant est supérieur ou égal à 40 000 euros HT sur toute la durée du marché :
 - Les actes et correspondances à caractère exclusivement technique,
 - Pour les contrats de quasi-régie et leurs avenants dont le montant est inférieur ou égal à 40 000 euros HT sur toute la durée dudit contrat, et les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée dont le montant est inférieur ou égal à 40 000 euros HT sur toute la durée dudit contrat, ainsi que leurs avenants,
 - Les actes et correspondances à caractère exclusivement technique,

***Finances**

- Certification du service fait.

***Administration**

- Dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile,
- Demandes d'intervention diverses des opérateurs de réseaux (demandes de branchements...),
- Bordereaux de suivi des déchets amiantés,
- Demandes de délivrance des permissions de voiries,
- Certificats de capacité des entreprises,
- Visa des plans de préventions,
- Permis feu,
- Attestations d'accessibilité des ERP de 5ème catégorie,
- Représentation du Grésivaudan et vote au sein des assemblées générales de copropriétaires.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme ARMAND, la délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Frédéric DE AZEVEDO, Directeur général adjoint des services (délégué de deuxième rang),
Madame Fabienne TURPIN, Directrice générale des services par intérim (délégué de troisième rang),

Article 3

Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il devient exécutoire.

Article 4

L'arrêté n°ARR-2026-011-SG est abrogé.

Article 5

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique lorsque Monsieur Jérôme ARMAND estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président de la communauté de communes par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Il s'abstient de donner des instructions aux personnes placées sous son autorité relativement à ces questions.

Article 6

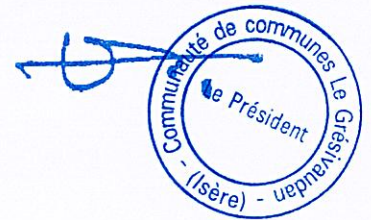
Le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa date de publication ou de notification.

Article 7

Madame la Directrice générale des services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Crolles, le **13 AVR. 2026**

Le Président de la communauté de
communes Le Grésivaudan,
Henri BAILE



Transmis en Préfecture de l'Isère le : **15 AVR. 2026**

Mis en ligne le : **20/04/2026**

Notifié le : **20/04/2026**

Signature de l'intéressé :

